

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DU RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE

Entre le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de SAINT-OMER, d'une part
Et

Le Maire de la Ville d'AIRE-SUR-LA-LYS, d'autre part.

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : RAPPEL DU CADRE LEGAL

L'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance [...] ».

L'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur, au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en Mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Les faits générant un rappel à l'ordre doivent :

-avoir été commis sur le territoire communal

-être susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Il pourra notamment s'agir, sans que cette énumération soit limitative, des infractions suivantes :

-Contraventions aux arrêtés municipaux ;

-Atteintes aux personnes : contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R.621-1 à R.624-7 du code pénal, telles que l'injure non publique, les blessures involontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'excitation ou la non retenue d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail ;

-Atteintes aux biens : contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du code pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, l'abandon d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères ;

-Atteintes au domaine public routier communal affecté aux besoins de la circulation terrestre : contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R.116-2 du code de la voirie routière telle que le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

-Entraves à la libre circulation sur la voie publique : réprimées par l'article R.644-2 du code pénal ;

-Les conflits de voisinage ;

-L'absentéisme scolaire ;

-Les incivilités commises par des mineurs ou des majeurs ;

-Les incidents aux abords des établissements scolaires ;

-Les écarts de langage, injures ou actes d'intimidation.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'EXCLUSION

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un Commissariat de Police, une unité de Gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Les contraventions de 5^{ème} classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du code pénal.

Il est précisé à cet égard que le rappel à l'ordre notifié par l'autorité municipale ne fait pas obstacle au pouvoir d'appréciation du procureur de la République en cas de plainte ultérieure et d'ouverture d'une procédure pénale. Le rappel à l'ordre se distingue de l'avertissement pénal probatoire (qui a remplacé le rappel à la loi le 1^{er} janvier 2023), prévu par le code de procédure pénal et ordonné par le procureur de la République en réponse à la commission d'une infraction pénale.

ARTICLE 4 : RELATION AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE :

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet, la mise en œuvre du rappel à l'ordre est systématiquement précédée d'une consultation du Parquet de Saint-Omer quant à son opportunité.

Cette consultation se fait par mail à l'adresse : elus.pr.tj-st-omer@justice.fr

L'avis du Parquet est transmis par retour de mail sous un délai maximum d'une semaine à l'adresse émettrice.

L'absence de réponse du Parquet dans ce délai vaut acceptation et le rappel à l'ordre est mis en œuvre.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre municipal, il appartient à la mairie de déposer plainte auprès des forces de l'ordre territorialement compétentes.

À l'issue d'une procédure de rappel à l'ordre, le Maire envoie le bilan de la procédure sur la boîte mail « *élus* » du Parquet et la boîte mail « *secrétariat du procureur* » (sec.pr.tj-st-omer@justice.fr).

La mise en place du rappel à l'ordre par le Maire peut se traduire par un échec en cas de carence à la convocation, d'une attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre ou de la réitération des faits.

En cas de carence à la convocation du Maire :

Le Maire peut convoquer à nouveau l'intéressé par un moyen plus coercitif : lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres par voie de notification par un agent de la Police Municipale ou un agent de la municipalité.

En cas de nouvelles carences :

Le Maire informera le Parquet si les faits signalés constituent une contravention.

En cas d'attitude inappropriée ou de réitération des faits :

Si au cours du prononcé du rappel à l'ordre l'attitude de la personne convoquée est inappropriée ou de réitération des faits après le prononcé du rappel à l'ordre, le Maire pourra en informer le Parquet.

En cas d'échec de la procédure de rappel à l'ordre, le Maire pourra adresser à l'appui de son signalement au Parquet, le compte rendu du rappel à l'ordre via l'adresse mail :

elus.pr.tj-st-omer@justice.fr

Le Maire en informera alors le mis en cause par courrier.

Sous réserve de l'appréciation des conditions juridiques et de l'opportunité, le Parquet saisira alors le service d'enquête compétent.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL À L'ORDRE

L'auteur des faits est convoqué par courrier officiel signé du Maire ou de son représentant. Les parents, le représentant légal ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation.

Le rappel à l'ordre peut être effectué, le cas échéant en Mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, ce qui semble préférable pour conférer à cette procédure la solennité requise.

Les personnes visées par le rappel à l'ordre :

L'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales fait référence à l'auteur des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents ; de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Ceci impose au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

Les personnes effectuant le rappel à l'ordre :

Le code général des collectivités territoriales prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

-Le Maire

-ou un représentant du Maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18, il pourra s'agir soit d'un Adjoint au Maire ou à défaut d'un membre du Conseil Municipal.

À son initiative, le Maire pourra se faire assister par l'un de ses Adjoint désignés mais aussi par un agent de la Police Municipale et/ou par un représentant des forces de sécurité intérieures.

Le contenu du rappel à l'ordre :

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal. Son contenu est laissé à la libre appréciation du Maire, mais il paraît opportun que la forme transgressée soit clairement identifiée et les sanctions encourues indiquées à la personne mise en cause.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Le Maire de la Ville d'Aire-sur-la-Lys et le procureur de la République de Saint-Omer conviennent d'assurer le suivi du dispositif dans le cadre de la cellule de veille existante.

À défaut, le Maire d'Aire-sur-la-Lys fournira pour le 31 janvier de l'année N+1 au plus tard, un état statistique annuel des rappels à l'ordre mentionnant uniquement le nombre et le motif des procédures de rappel mises en œuvre par le Maire, sans aucune mention nominative.

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux ans, tacitement reconductible. Il pourra être dénoncé par l'une des parties à tout moment.

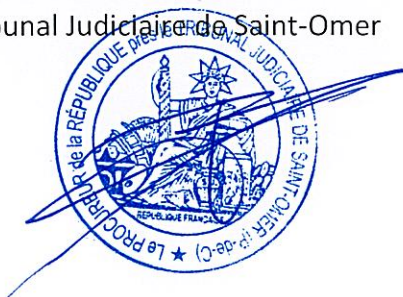
Fait en trois exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

À Aire-sur-la-Lys, le 24 février 2025

Mehdi BENBOUZID

Procureur de la République

Près le Tribunal Judiciaire de Saint-Omer



MAIRIE D'AIRE SUR LA LYS
Aire-sur-la-Lys
Jean-Claude DISSAUX
Maire d'Aire-sur-la-Lys